Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 29/2025**

TITRE:	**Changement transformateur du régime d'accès à l'information**
OBJET:	Accès à l'information; souveraineté des données
PROPOSEUR(E):	Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;

ii. Article 11(2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes;

iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

B. Les Premières Nations possèdent des droits existants s'appliquant à des actifs de propriété intellectuelle et à des documents détenus par le gouvernement du Canada. Les tribunaux ont constamment confirmé que le gouvernement du Canada avait l'obligation logique de porter, en temps opportun et efficacement, des documents à la connaissance des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

C. En 2024, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones (APPA) a publié un rapport, *Archives manquantes, enfants disparus,* qui porte sur des documents liés au système des pensionnats indiens et qui comprend des recommandations destinées au gouvernement du Canada concernant les régimes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. La recommandation 10 du rapport demande au gouvernement du Canada de modifier l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en insérant une clause de réconciliation.

D. Le gouvernement du Canada possède et contrôle des quantités importantes de documents et de preuves historiques liés aux revendications particulières et à d'autres revendications adressées à la Couronne. En tant que défendeur de ces revendications, le gouvernement du Canada se trouve dans une situation de conflit d'intérêts parce qu'il exerce un contrôle sur les preuves.

E. Les Premières Nations se heurtent à des délais excessifs avant d'obtenir accès à des renseignements les concernant qui sont en la possession du gouvernement du Canada. De plus, elles doivent se débattre avec des expurgations incohérentes, arbitraires et trop vastes qui touchent les divulgations de renseignements. Ces obstacles systémiques les empêchent d'accéder aux renseignements les concernant et équivalent à un déni d'accès à la justice. Une procédure informelle d'accès à l'information a été mise en place dans le but d'affirmer les droits et intérêts particuliers des Premières Nations concernant leurs renseignements, mais elle a subi des retards et n'a pas permis de régler le conflit d'intérêts sous-jacent.

F. En 2023, le gouvernement du Canada a publié le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Les Priorités partagées 3 et 30 du Plan d'action demandent au gouvernement du Canada de travailler directement en consultation avec les Premières Nations durant l'examen périodique des lois fédérales et dans l'avancement des travaux concernant la souveraineté des données autochtones. En outre, la mesure 66 du Plan d'action engage le gouvernement du Canada à prendre « des mesures visant à éliminer les obstacles à la participation pleine et efficace des Autochtones [aux prises de décisions relatives aux initiatives en matière de lois, de politiques et de programmes], notamment en ce qui a trait à l'accès à l'information et au renforcement des capacités ».

G. En 2025, le président du Conseil du Trésor s'est vu conféré par la loi le mandat d'examiner la *Loi sur l'accès à l'information* et de présenter un rapport au Parlement.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au président du Conseil du Trésor de consulter les Premières Nations et les organisations nationales de recherche sur les revendications et de coopérer avec elles à l'apport de modifications législatives ou administratives, actuelles et futures, au régime d'accès à l'information.

2. Demandent au président du Conseil du Trésor de prendre des mesures significatives, en pleine consultation et coopération avec les Premières Nations, pour l'avancement des travaux concernant la souveraineté des données autochtones, et notamment d'apporter des modifications ciblées à la *Loi sur l'accès à l'information* pour réaliser les principes de la souveraineté des données autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **29 – 2025**

3. Demandent au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la *Loi sur l'accès à l'information* soit conforme aux normes minimales de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

4. Demandent au gouvernement du Canada d'accepter et de mettre en œuvre les recommandations du rapport *Archives manquantes, enfants disparus*, en particulier la recommandation 10 concernant la *Loi sur l'accès à l'information*.

5. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir des ressources pour participer à l'examen de la *Loi sur l'accès à l'information* et travailler avec le gouvernement du Canada et les Premières Nations en vue de concevoir et d'accomplir conjointement des réformes pour la *Loi sur l'accès à l'information.*

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **29 – 2025**